

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS119/4
G/ADP/D8/2
25 mai 1998
(98-2103)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES ANTIDUMPING A L'IMPORTATION DE
FEUILLES DE PAPIER ENDUIT, SANS FIBRE DE BOIS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 13 mai 1998, adressée par la Mission permanente de l'Australie et la Mission permanente de la Suisse, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Dans une communication datée du 20 février 1998, la Suisse a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et au paragraphe 3 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, au sujet des mesures antidumping provisoires appliquées à l'importation de certaines feuilles de papier enduit, sans fibre de bois, originaires de Suisse. Les consultations ont eu lieu le 20 mars 1998 (WT/DS119/1).

Le 25 mars 1998, il a été mis fin aux enquêtes antidumping concernant les importations en question originaires de Suisse et d'un certain nombre d'autres pays. En conséquence, il a été mis fin également aux mesures provisoires et les garanties seront remboursées, conformément aux procédures normales prévues dans la législation antidumping de l'Australie dans le cadre de l'examen final effectué avant que l'Autorité antidumping ne formule des recommandations à l'intention du Ministre responsable.

En conséquence, les consultations sont achevées.
